

COMPTE RENDU de la Séance du 27 MARS 2024

Procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de CHAUDENEY-sur-MOSELLE

Le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Emmanuel PAYEUR, au lieu habituel de ses séances, le mercredi vingt-sept mars deux mille vingt-quatre à vingt heures et trente minutes.

La convocation a été adressée le 26 mars 2024 avec l'ordre du jour suivant :

Compte de Gestion 2023 : COMMUNE

- Compte Administratif 2023 –COMMUNE

- Compte de Gestion 2023 : Budget Annexe Lotissement des BRASCOTTES

- Compte Administratif 2023 –Budget Annexe Lotissement des BRASCOTTES

- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

- Renouvellement de la Convention de prestation de mise à disposition d'un élévateur mobile de personnel avec la commune d'ECROUVES

- Validation du contrat d'abatage/débardage pour les affouages 2024/2025 avec la société PARISSE-CHEVAL-DEBARDAGE pour les parcelles 30 et 31

- Validation de la dissolution anticipée et liquidation amiable de la SPL IN-PACT GL

- Subvention 2024 accordée à l'Association des Restaurants du Cœur

- Motion contre la suppression des postes de professeurs des écoles en Meurthe-et-Moselle

Etaient présents Messieurs et Mesdames: CUIENNET Jean-Noël, GALLAND Mireille, KOCH Maric-Laure, MILITCH Florian, MOREL Nadine, MOULIN Daniel, PAYEUR Emmanuel, PEIFFER Gwenaël, POTERLOT Didier, ROBERT-LOUIS Sylvain et ROUSSEL Marie-Claude.

Absents excusés : Mme Céline BUFFET, Mme Sakina IJABI, M. Jean BOMBARDIERI procuration à M. Daniel MOULIN, Mme Hélène GALICHET procuration à Mme Marie-Claude ROUSSEL.

Mme Nadine MOREL a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire propose l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

- Validation du devis relatif à la réfection du mur gauche du cimetière d'un montant de 27 163.40 € TTC

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'ajout de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

2024/08) Compte de Gestion 2023 : COMMUNE

Le Conseil municipal :

- après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ;

- après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la régularité des opérations,

1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023,

2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2024/09) Compte Administratif 2023-COMMUNE

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Mme Nadine MOREL, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur Emmanuel PAYEUR, maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, vote le Compte Administratif de l'exercice 2023 et arrête les comptes comme suit :

Investissement

<u>Dépenses</u>	Prévues :	682 315 .00 €
	Réalisées :	412 659.63 €
	Reste à réaliser :	247 572.00 €
<u>Recettes</u>	Prévues :	682 315.00 €
	Réalisées :	218 334.75 €
	Reste à réaliser :	45 000.00 €

Fonctionnement

<u>Dépenses</u>	Prévues :	795 234.00 €
	Réalisées :	387 671.98 €
	Reste à réaliser :	0.00 €
<u>Recettes</u>	Prévues :	1 024 495.00 €
	Réalisées :	1 042 103.76 €
	Reste à réaliser :	0.00 €

Résultats de clôture de l'exercice

Investissement :	- 194 324.88 €
Fonctionnement :	654 431.78 €
Résultat global :	460 106.90 €

2024/10) Compte de Gestion 2023 : Budget Annexe Lotissement des BRASCOTTES

Le Conseil municipal :

- après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ;

- après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la régularité des opérations,

1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023,

2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2024/11) Compte Administratif 2023 : Budget Annexe Lotissement des BRASCOTTES

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Mme Nadine MOREL, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur Emmanuel PAYEUR, maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, vote le Compte Administratif de l'exercice 2023 et arrête les comptes comme suit :

Investissement

<u>Dépenses</u>	Prévues :	804 402.44 €
	Réalisées :	765 762.74 €
	Reste à réaliser :	0.00 €
<u>Recettes</u>	Prévues :	804 402.44 €
	Réalisées :	504 402.44 €
	Reste à réaliser :	0.00 €

Fonctionnement

<u>Dépenses</u>	Prévues :	681 917.22 €
	Réalisées :	604 541.80 €
	Reste à réaliser :	0.00 €
<u>Recettes</u>	Prévues :	681 917.22 €
	Réalisées :	604 041.22 €
	Reste à réaliser :	0.00 €

Résultats de clôture de l'exercice

Investissement :	- 261 360.30 €
Fonctionnement :	- 500.28 €
Résultat global :	- 261 860.58 €

2024/12) Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable de principe du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution. La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant. Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieur ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigé si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement. Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30/06/2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide (à l'unanimité) :

- Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat dans la limite des plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31/10/2023
Inférieur ou égale à 23 700 €	480 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	0 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	0 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	0 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	0 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	0 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	0 €

- De prévoir les crédits correspondants au budget 2024 ;
- Que la présente délibération entre en vigueur le 27 mars 2024

2024/13) Renouvellement de la Convention de prestation de mise à disposition d'un élévateur mobile de personnel avec la commune d'ECROUVES

Le Maire rappelle au Conseil municipal la nécessité ponctuelle d'utiliser un élévateur mobile de personnel, avec chauffeur, lors de travaux en hauteur. La commune d'Ecrouves dispose de ce genre de matériel et en propose la location. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer le renouvellement de la convention de prestation de mise à disposition d'un élévateur mobile de personnel avec chauffeur avec la commune d'ECROUVES pour un coût de **70.00 € T.T.C./h + main d'œuvre à 25.00 € T.T.C./h**

2024/14) Validation du contrat d'abattage/débardage pour les affouages 2024/2025 avec la société PARISSE-CHEVAL-DEBARDAGE pour les parcelles 30 et 31

Le Maire informe le Conseil municipal du choix de la Commission des bois concernant l'exploitant forestier chargé de l'abattage et débardage des **parcelles 30 et 31** de la forêt communale.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- valide le contrat de l'exploitant forestier PARISSE-CHEVAL-DEBARDAGE pour :
 - * abattage du BO : **12 € HT/m3**
 - * débardage au cheval du BO jusqu'aux lignes de parcelles : **15 € HT/m3**
 - * reprise au tracteur sur les lignes de parcelles jusqu'à la place de dépôt : **8 € HT/m3**
 - * abattage des perches de diamètres 30 et plus : **3.50 € HT l'unité**
 - câblage (si nécessaire) : **70 € HT/Heure**
 - découpe grume sur place de dépôt : **1€ HT l'unité**
- autorise le Maire à signer tous documents concernant ce dossier.

2024/15) Validation de la dissolution anticipée et liquidation amiable de la SPL IN-PACT GL

Le Maire expose au Conseil municipal les motifs suivants :

C'est par délibération du 12 juillet 2018 que les membres au conseil d'administration du Centre de gestion avaient décidé la création d'une nouvelle structure juridique pour écarter le risque d'un redressement fiscal, car plusieurs activités relèvent du secteur concurrentiel.

Par la suite, il est apparu que :

- une Société Publique Locale ne pouvait pas répondre totalement à nos objectifs, faute d'une évolution de la législation,
- seules les communes pouvaient adhérer à une SPL, donc les CCAS et les établissements publics devaient en être exclus.
- le grand nombre de communes adhérentes ne permet pas le « contrôle analogue » prévu par les textes en vigueur. Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :
 - les orientations stratégiques
 - la vie sociale
 - l'activité opérationnelle
- les dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT sont applicables aux Sociétés publiques locales ; elles prévoient que « toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ».

Or, un conseil d'administration ne peut pas matériellement comprendre plusieurs centaines de membres.

C'est dans ce contexte que l'ensemble des collectivités du département a reçu, fin décembre 2019, un courrier de la préfecture de Meurthe-et-Moselle rappelant ces règles et annonçant qu'une attention particulière serait portée à toute nouvelle adhésion et demandait aux collectivités de « prendre leurs dispositions » face à cette situation.

En conséquence, la société n'a plus d'effectif depuis le 31/12/2020. Elle ne porte plus d'autres activités, compte tenu de la reprise par le Centre de Gestion des missions qui étaient exercées par la SPL.

Aussi, dans ce cadre, il nous sera proposé lors de la prochaine assemblée générale de la SPL :

- une dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE, dans les meilleurs délais,
- de nommer en qualité de liquidateur M. Daniel MATERGIA, et de lui conférer les pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,
- de mettre fin aux fonctions des administrateurs et des organes de direction à compter de la dissolution. Le mandat du Commissaire aux Comptes devra se poursuivre dans la mesure où sa présence est obligatoire dans les SPL, sans considération de seuils.

Le liquidateur sera ensuite chargé de recouvrer les créances de la société et régler ses dettes, d'établir les comptes de liquidation et de convoquer une seconde Assemblée Générale des actionnaires afin de leur faire approuver lesdits comptes, ainsi que l'éventuelle attribution du solde de liquidation aux actionnaires, donner quitus au liquidateur et le décharger de son mandat puis constater la clôture de la liquidation à l'amiable de la Société.

L'accord de notre représentant aux Assemblées Générales de la SPL GESTION LOCALE, tant de dissolution que de liquidation, ne pourrait être donné sans cette délibération préalable, en application de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, alinéa 3.

Aussi, à cette fin, il nous a été demandé de nous prononcer sur les propositions susvisées et d'en faire ensuite parvenir une copie à la SPL Gestion Locale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité, à :

- la dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE dans les meilleurs délais,
- la nomination de M. Daniel MATEGRIA comme liquidateur et l'attribution des pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,
- la fin des fonctions des administrateurs et des organes de direction et la conservation du Commissaire aux Comptes,
- la liquidation à l'amiable de la SPL GESTION LOCALE,
- et donne ainsi tous pouvoirs à notre représentant(e) de voter, conformément aux décisions prises ci-avant, aux Assemblées Générales de dissolution et de liquidation de la Société SPL GESTION LOCALE

2024/16) Subvention 2024 accordée à l'Association des Restaurants du Cœur

Le Maire présente au Conseil municipal la demande de subvention de l'association des Restaurants du Cœur pour 2024. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de verser l'unanimité une subvention :

- de 300 € à l'association « Les Restaurants du Cœur » de Lorraine.

2024/17) Motion contre la suppression des postes de professeurs des écoles en Meurthe-et-Moselle

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que 54 suppressions de postes de professeurs des écoles en Meurthe et Moselle et un renforcement des moyens de remplacement sont annoncés, ce qui laisse craindre une hémorragie de fermetures de classes à la rentrée prochaine.

Le département de Meurthe et Moselle est le plus touché de Lorraine, bien que ne subissant pas la plus forte dépopulation scolaire,

Ces fermetures se traduiront inévitablement par une augmentation du nombre d'élèves par classe.

A l'initiative conjointe du Conseil Départemental, de l'association des Maires, de l'Association des Maires Ruraux de Meurthe et Moselle, un appel à la mobilisation a été lancé à toutes les communes du département pour défendre le service public de l'éducation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte LA MOTION SUIVANTE :

L'annonce de 54 suppressions de postes de professeurs des écoles en Meurthe et Moselle a suscité une vive inquiétude chez les élus de notre commune.

Les conséquences d'une telle décision sont connues :

Augmentation du nombre d'élèves par classe, augmentation des difficultés d'apprentissage notamment pour les élèves rencontrant des difficultés, dégradation de la qualité d'enseignement....

L'incompréhension se mêle à la colère des élus locaux qui œuvrent chaque jour pour améliorer les conditions d'enseignement, parfois au travers de lourds investissements nécessitant des emprunts.

Cette décision, guidée uniquement par une logique financière est totalement contraire aux déclarations récentes des pouvoirs publics positionnant l'éducation comme priorité nationale.

Nous, élus de Chaudeney sur Moselle exigeons l'arrêt des suppressions de postes et l'ouverture d'une véritable concertation prenant en compte les moyens nécessaires à une éducation de qualité.

La démocratie ne se fonde pas sur la brutalité mais sur la raison, l'équité et la liberté.

Nous vous remercions de l'attention portée à cette expression et restons en attente de vos décisions futures.

2024/18) Validation de devis SARL KELES relatif aux travaux de réfection du mur gauche du cimetière

Le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de procéder aux travaux de rénovation du mur gauche du cimetière et présente le devis de la société SARL KELES Maçonnerie d'un montant de **24 694.00 € HT soit 27 163.40 € TTC.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter le devis du 21/02/2024 de la société SARL KELES Maçonnerie (VEZELISE) d'un montant de **24 694.00 € HT soit 27 163.40 € TTC**

- d'autoriser le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

Le Maire certifie avoir affiché le procès-verbal de cette séance à la porte de la mairie le 02/04/2024 et transmis au contrôle de légalité le 02/04/2024.

